



Projet de loi C-32:
**Loi sur la modernisation du droit
d'auteur**

Présentation au Comité législatif C-32
Par la Conférence canadienne des arts

1^{er} février 2011

M. le Président, Membres du comité,

Mon nom est Alain Pineau et je suis le Directeur général de la Conférence canadienne des arts. La CCA est la plus ancienne et la plus vaste coalition du secteur des arts, de la culture et du patrimoine au Canada. Nous couvrons toutes les disciplines et toutes les régions du pays. À travers nos membres organisationnels et individuels, nous représentons les intérêts des travailleurs autonomes comme ceux des syndiqués, des employeurs, des institutions culturelles publiques et privées, des bénévoles, au total plus de 400 mille personnes qui constituent une composante importante de l'économie créative au pays.

Parmi nos membres on compte des titulaires de droit d'auteurs comme des utilisateurs, ce qui nous rend particulièrement sensibles aux sentiments que vous pouvez avoir comme législateurs lorsque vient le moment de débattre de ce dossier particulièrement épineux.

C'est de cette perspective vaste et unique que je viens vous présenter les commentaires de la CCA sur le projet de loi C-32. Je m'en tiendrai aux aspects principaux du projet de loi, laissant le soin à nos organismes membres de vous proposer des amendements spécifiques afin que la *Loi sur le droit d'auteur* soit à l'avantage de l'économie du savoir, à celui des consommateurs et, bien sûr, au bénéfice de nos artistes et créateurs qui devraient être au centre des préoccupations.

Le droit d'auteur est une composante cruciale de toute stratégie numérique nationale et doit être une des pierres angulaires sur lesquelles le Canada redéfinie sa place dans une économie du savoir de plus en plus globale. Ne pas amender C-32 tout en sauvegardant ses aspects les plus positifs pourrait compromettre sérieusement l'avenir culturel et économique de notre pays.

Les industries culturelles canadiennes fournissent plus de 600 mille emplois et contribuent directement plus de 46 milliards de dollars au produit intérieur brut du Canada ce qui, comme le répète le ministre du Patrimoine James Moore, est deux fois plus que l'industrie de la foresterie. Ces emplois sont une partie importante de l'économie créative et ils ne peuvent profiter que dans un environnement où la propriété intellectuelle est respectée et protégée.

Commençons par les aspects positifs. D'abord, nous sommes tous d'accord qu'il est plus que temps que le Canada mette à jour sa législation sur le droit d'auteur et nous remercions le gouvernement de tenter une fois encore de la rendre conforme à nos obligations internationales. Nous partageons le sentiment d'urgence qui a été exprimé ici par d'autres témoins... mais pas à n'importe quel prix!

Deuxièmement, il ne fait pas de doute que C-32 fait l'affaire de plusieurs, notamment dans le secteur corporatif, celui du divertissement, des jeux électroniques et les multinationales de la musique et du cinéma. Nous nous réjouissons du fait que ces composantes du secteur culturel y trouvent leur profit. Je ne viens donc pas devant vous pour contester la liste d'appuis que M. Del Mastro a cités à plusieurs reprises, tant à la Chambre des communes qu'au sein de ce comité. Mais je vais attirer votre attention sur la liste encore plus longue de ceux pour qui le projet de loi dans son état actuel est nocif.

Finalement, C-32 contient des provisions qui sont accueillies avec satisfaction par les artistes, les créateurs et les travailleurs culturels en général. Je fais ici référence au droit de distribution, aux droits moraux et de reproduction pour les interprètes, à l'extension de la durée de protection des œuvres musicales et à la reconnaissance de droits pour les photographes

Passons maintenant aux aspects négatifs du projet de loi. Le problème majeur de C-32, c'est qu'il ne reconnaît pas le fait que l'on est face à au moins deux marchés bien différents l'un de l'autre. Ce projet de loi propose les mêmes solutions pour les deux, ce qui fait évidemment l'affaire des gros joueurs et rencontre les intérêts des multinationales mais ne répond pas aux besoins de la majorité des musiciens, auteurs, acteurs, artistes en arts visuels et autres créateurs culturels canadiens. Pire encore, l'ajout de nombreuses exceptions souvent mal définies les privera injustement de sources de revenu existantes et de la possibilité de développer de nouveaux modèles d'affaire et d'exploiter des marchés émergents. Du point de vue de ces artistes et créateurs, C-32 constitue une expropriation *de facto* des droits acquis et un grand pas en arrière.

Les supporters du projet de loi font valoir qu'il donne aux artistes et créateurs tous les outils dont ils ont besoin pour protéger et rentabiliser leurs œuvres : pour développer de nouveaux marchés, ils n'ont qu'à avoir recours à des verrous numériques et à s'en remettre aux tribunaux pour faire respecter leurs droits de propriété intellectuelle. Le recours aux verrous l'emporte sur les exceptions accordées aux usagers – ce qui exaspère le professeur Geist et insatisfait le monde de l'éducation, que l'on veut ajouter à la liste des exceptions tombant sous le chapitre de l'utilisation équitable. Mais comme le recours à des verrous n'est pas vraiment une option pour la majorité des artistes et créateurs, ceux-ci perçoivent le projet de loi actuel comme une expropriation pure et simple de leurs droits de propriété sans aucune forme de compensation.

L'approche verrous numérique/recours aux tribunaux est complètement déconnectée de la réalité de la plupart de nos artistes et créateurs. D'abord, nos artistes ne veulent pas cadenasser leurs œuvres : il veulent au contraire les rendre facilement accessibles au plus grand nombre, tant au pays qu'à l'étranger, mais ils veulent recevoir une juste compensation pour leurs créations et pour l'utilisation faite de leurs propriété intellectuelle. Deuxièmement, il faut bien noter que dans le cas au moins de la musique, les verrous de protection se sont avérés inefficaces, et que cette approche a maintenant été abandonnée par la plupart des grandes compagnies d'enregistrement..

Plus spécifiquement, le monde de la plupart de nos artistes n'est pas celui d'Ubisoft ou de CRIA. 42% des artistes canadiens sont des travailleurs autonomes. Ils n'ont pas les ressources nécessaires pour surveiller si les usagers d'Internet et des services sans fil violent leurs œuvres. Occupés à produire leurs œuvres et à imaginer de nouveaux modèles d'affaire pour profiter des nouvelles technologies qui leur donnent accès directement à leurs publics, ils n'ont ni le temps ni les ressources financières pour monter des recours juridiques compliqués contre ceux qui violent leurs droits de propriété, que cela soit pour des usages commerciaux ou non.

Ainsi, l'exception dite You Tube, sans précédent à travers le monde, et les larges exceptions inscrites au chapitre de l'utilisation équitable, envoient comme message aux usagers qu'ils peuvent violer les droits d'auteur tant et aussi longtemps que personne n'intente contre eux des poursuites judiciaires pour des dommages-intérêts. Ces derniers sont réduits par le projet de loi au point d'avoir l'effet pervers de favoriser les infractions volontaires. En effet, pour faire respecter leurs droits de propriété, nos créateurs, éditeurs ou producteurs doivent accumuler une preuve difficile pour démontrer que les activités visées ont affecté de façon significative le marché pour leurs créations.

Le défi auxquels ils font face est parfaitement illustré par le cas de Claude Robinson qui depuis plus de 15 ans tente de faire respecter des droits que le présent projet de loi va fragiliser encore davantage s'il n'est pas amendé. *(Pour qui n'est pas familier avec le dossier Claude Robinson, j'ai joint à la fin de cette présentation un résumé de ce malheureux roman-fleuve).*

La situation précaire des artistes travailleurs autonomes a pourtant été reconnue par un gouvernement conservateur en 1992 lors de l'adoption de *la Loi sur le statut de l'artiste*. Cette loi donne la possibilité aux artistes et créateurs travailleurs autonomes de se faire représenter par des associations professionnelles.

Au cours des vingt dernières années, pour faciliter l'accès à leurs œuvres tout en s'assurant une juste compensation, nos artistes ont établis diverses sociétés de gestion dont la responsabilité est de percevoir et de distribuer des redevances aux créateurs des œuvres, et de défendre leurs intérêts devant les organismes de réglementation et les tribunaux. Ces sociétés de gestion facilitent aux consommateurs l'accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur et fournissent aux créateurs un moyen efficace de percevoir une juste compensation pour leur travail, remplaçant ainsi une multitude de transactions relativement modestes entre titulaires de droits et consommateurs, au profit des uns et des autres.

L'un des problèmes fondamentaux du projet de loi C-32 est qu'il entame un processus de destruction du régime de gestion collective et offre en contrepartie un système qui ne convient aucunement aux marchés spécifiques à la majorité de nos artistes. Pire encore, la législation proposée élimine des droits reconnus et des revenus existants – plus de \$126 millions de dollars par année selon les évaluations les plus récentes – en échange de vagues promesses d'un meilleur avenir. Selon nous, pour donner aux consommateurs un accès facile et légal aux œuvres il convient de renforcer ce régime de gestion collective plutôt que d'ajouter une longue liste d'exceptions qui légitiment l'utilisation des droits par le public sans fournir de compensation aux ayants-droit.

Dans son état actuel, C-32 faillit à la tâche de fournir un cadre clair et prévisible pour les droits des créateurs et leur utilisation par les consommateurs. Comme l'a clairement démontré l'Association du Barreau du Québec, la longue liste des exemptions souvent mal définies va au contraire créer davantage d'incertitude dans les marchés. En supposant que certains artistes et créateurs puissent défendre leurs droits sans l'aide des sociétés de gestion affaiblies, ils feront au mieux face à des années devant les tribunaux tandis qu'usagers et ayants-droit tentent de faire clarifier tel ou tel aspect de la loi.

C-32 présente plusieurs autres problèmes et dans le peu de temps qui m'est imparti, je me contenterai de vous référer à la liste à la fin de cette présentation. Je vous remercie de votre attention et il me fera plaisir de répondre au mieux à vos questions à ce sujet.

Liste des principaux amendements à apporter au projet de loi C-32

- Assurer que C-32 reconnaît et respecte adéquatement les droits exclusifs des artistes et créateurs et leur droit à une rémunération équitable.
- Renforcer le régime de gestion collective des droits d'auteur afin de fournir un accès facile pour les usagers et équitable pour les ayants-droit.
- Éliminer tous les articles qui nient les droits actuels et éliminent les revenus qu'ils génèrent actuellement, incluant les clauses qui
 - légalisent sans compensation certains types de reproduction, e.g. les reproductions en radiodiffusion, la copie privée sur des supports numériques, etc. ;
 - permettent l'utilisation pour fins éducatives de matériel protégé sans compensation pour les créateurs et les titulaires de droits; et
 - permettent l'exploitation des oeuvres de toutes autres façons sans permission ni compensation pour les créateurs, e.g. le contenu produit par l'utilisateur (l'exception dite « You Tube »).
- Éliminer la mention de l'éducation au chapitre de l'utilisation équitable et accorder aux institutions d'enseignement clairement identifiées des exceptions clairement rédigées afin d'éviter qu'utilisateurs et titulaires de droits soient soumis à de longues et coûteuses procédures devant les tribunaux.
- Soumettre toutes les exceptions au test en trois étapes prévu dans la Convention de Berne (selon le test en trois étapes, il ne peut y avoir d'exception que si la reproduction des œuvres est **limitée à des cas spéciaux, ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.**)
- Restreindre la clause concernant la copie à des « fins privées » aux cas d'usage personnel, sujet à une rémunération équitable pour les titulaires de droit pour toute catégorie d'œuvres.
- Assurer la neutralité technologique de la loi en mettant en place un régime de compensation équitable pour les ayants-droit quel que soit le support utilisé pour faire des copies des œuvres.
- Adopter des mesures incitant les fournisseurs de services Internet à participer activement à la lutte contre la copie illégale et le piratage.
- Insérer dans le projet de loi un droit de suite permettant aux artistes en arts visuels de partager les profits gagnés sur leurs œuvres et mettant le Canada au diapason de ses partenaires commerciaux.

Claude Robison: Une étude de cas sur la difficulté de défendre ses droits d'auteurs

(Cette information est adapté du site web suivant: <http://clauderobinson.org/historique/>)



Claude Robison se bat seul depuis 1995...

Caricature: Serge Chapeau, *La Presse*, 2 septembre 2008

Les faits :

1982 Claude Robison crée Robinson Curiosité, personnage central d'un projet de série télévisée pour enfants, qu'il dessine d'ailleurs à partir de son propre visage. Il développe le concept, crée plusieurs autres personnages, écrit des synopsis, des scénarios et une bible avec la description et les dessins de chaque personnage.

1983 à 1985 Claude Robison présente son projet *Les aventures de Robinson Curiosité* à divers diffuseurs et producteurs au Québec, ainsi qu'à Téléfilm Canada. Il s'associe avec Pathonic en 1985 en vue de produire la série.

1986 Claude Robison et Pathonic retiennent les services de Cinar comme consultante pour la promotion et la vente de la série aux États-Unis. Dans le contrat de services signé par Ronald A. Weinberg, Cinar s'engage à prendre connaissance de tout le projet (personnages, synopsis, scénarios et autres composantes). Claude Robison se rend à New York et à Los Angeles

rencontrer des producteurs et des diffuseurs avec les représentants de Cinar et Pathonic. Malgré l'intérêt des diffuseurs américains, ces rencontres demeurent sans suite.

Claude Robinson reprend ses démarches avec un nouveau partenaire, SDA, et vise aussi le marché européen. En avril, il présente son projet au MIP-TV, à Cannes, entre autres, à Christophe Izard, alors de Calypa, et à Peter Hille, président de Ravensburger. Il y fait la rencontre de Micheline Charest et de Ronald A. Weinberg. Thérèse Plummer-Andrews de la BBC demande par télex la cassette du démo de la série Robinson Curiosité.

1988 à En 1988, Claude Robinson fonde une nouvelle compagnie afin de produire son projet de manière
1994 indépendante.

Des démarches auprès de Philips pour la production de CD-i interactifs donnent des résultats. Mais le 4 septembre, Claude Robinson voit *Robinson Sucroé* sur les ondes de Canal Famille. C'est le choc. Début octobre, il envoie une mise en demeure à Cinar, qui affirme n'avoir aucune trace dans ses archives d'un lien quelconque avec Claude Robinson ou son œuvre. Début novembre, il porte plainte au criminel (GRC) pour contrefaçon de droits d'auteur. Puis au début novembre 1995, il envoie une seconde mise en demeure, en vain.

En juillet 1996, Claude Robinson intente une poursuite au civil contre les producteurs de la série
1996 *Robinson Sucroé*. À coups d'innombrables procédures dilatoires et de multiples substitutions de procureurs, Cinar et ses complices réussissent pendant 12 ans à retarder le procès.

Les procédures :

Automne 1996 Après quatre demandes de précisions sur sa déclaration, les intimés nient à Claude Robinson le droit de poursuivre des compagnies étrangères au Québec et déposent une procédure interlocutoire pour que sa poursuite contre la BBC et Ravensburger soit déclarée illégale, et qu'il soit condamné à tous les frais et dommages.

Le juge de première instance donne raison à Claude Robinson sur la poursuite au Québec de compagnies étrangères et ajoute au passage que pour les fins de l'exception déclinatoire
Février 1997: "Sans aller dans tous les détails de la preuve qu'ils ont offerte, les demandeurs ont établi que les défendeurs requérants ont plagié et ont contrevenu au droit d'auteur du demandeur dans son œuvre intitulée *Robinson Curiosité*". Ce jugement est porté en appel.

La plainte au criminel pour contrefaçon suit son cours et des perquisitions ont lieu à
Printemps 1997 Téléfilm Canada et chez Cinar. La GRC complète son enquête et des demandes de poursuite sont déposées à la Couronne, qui décide toutefois de ne pas porter d'accusations.

Au civil, la Cour d'appel confirme à l'unanimité le verdict de première instance, donnant
Octobre 1997 ainsi le droit à Claude Robinson de poursuivre les compagnies étrangères et leurs dirigeants ici au Québec. Ce jugement est cité comme jurisprudence aujourd'hui en ce qu'il démontre

la juste application d'un article du nouveau code civil.

**Octobre
1998**

Les défendeurs entament une autre procédure pour forcer Claude Robinson à choisir dans sa demande entre les dommages ou les profits, prétextant qu'il n'a pas droit au cumul des deux. Claude Robinson affirme avoir droit non seulement au cumul, mais aussi à la propriété de l'œuvre contrefaite. La Cour lui donne raison. Ce jugement n'est pas porté en appel et fait aujourd'hui jurisprudence en la matière.

**Automne
1999 et
hiver 2000**

Le scandale des prête-noms éclate grâce au travail de Claude Robinson. Au fédéral et au provincial, on revoit les pratiques de gestion des fonds public. La GRC est chargée d'enquêter sur les irrégularités au niveau fiscal et la plainte de Robinson pour contrefaçon est réactivée.

**Janvier
2000**

À la demande de Claude Robinson, le juge en chef de la Cour supérieure nomme un juge au dossier, le juge Pierre Tessier.

**Septembre
2000**

Claude Robinson inscrit comme intimés à la poursuite, avec la permission de la Cour, la société McRaw de Micheline Charest et Ronald A. Weinberg, ainsi que Hélène Charest.

Février 2001

Par une autre requête, les procureurs de Micheline Charest et Ronald A. Weinberg demandent que tous les documents et les informations obtenus lors des interrogatoires au préalable soient déclarés confidentiels afin d'empêcher Claude Robinson de les utiliser pour enquêter. La Cour de première instance leur donne raison.

Mai 2001

Claude Robinson en appelle de cette décision, alléguant qu'il serait alors empêché de faire enquête et n'aurait pas droit à un procès juste et équitable. La Cour d'appel renverse partiellement la décision de première instance en statuant que Claude Robinson a le droit d'instruire et d'enquêter pour les fins de son propre dossier, mais en confirmant la confidentialité des documents et informations ainsi obtenus.

**Janvier
2002**

Le 22 janvier, la Couronne annonce son intention de ne pas porter d'accusation au Criminel contre Cinar en matière de fraude fiscale, mais l'enquête au criminel sur la plainte de contrefaçon se poursuit.

Février 2002 Cinar et les autres intimés entament de nouvelles procédures pour changer d'avocats.

Mars 2002

La Commission des valeurs mobilières du Québec impose au couple Charest / Weinberg une amende de 1 000 000 \$ chacun et une interdiction d'agir comme administrateurs et gestionnaires de toutes entreprises inscrites en Bourse au Canada pour une période de 5 ans.

**Décembre
2003**

Au moment où la GRC s'apprête à interroger les principaux témoins soupçonnés de plagiat, Justice Canada ordonne de mettre fin à l'enquête sous prétexte qu'elle n'est "pas d'intérêt public" (même si elle avait été demandée par une ministre). En 2001, dans un rapport

préliminaire, les enquêteurs de la GRC écrivaient pourtant : “Il nous semble de plus en plus évident qu’il y a eu un plagiat de l’œuvre *Robinson Curiosité*.” L’enquête ne sera jamais terminée, soulevant des questions sur un possible cover-up.

- 2005** Les procédures dilatoires et les substitutions de procureurs du côté des défendeurs continuent de retarder le début du procès.
- 2 septembre 2008** À la suite d’une longue bataille juridique, le procès Robinson-Cinar débute à la Cour supérieure du Québec.
- 1er décembre 2008** Après trois mois d’audience à Montréal, le procès se déplace à Paris pour l’audition d’une quinzaine de témoins européens.
- 26 août 2009** Le juge Claude Auclair de la Cour supérieure du Québec conclut que l’œuvre de Claude Robinson a été plagiée et condamne les défendeurs à verser 5,2 millions de dollars à l’auteur Claude Robinson.
- 22 septembre 2009** France Animation, Christophe Izard auteur du plagiat et producteur exécutif de la série *Robinson Sucroé*, et Ravensburger Film portent la cause en appel en faisant valoir des erreurs de droit. Ils considèrent entre autres que le juge Auclair “a erré en fondant sa décision sur le rapport d’expertise du docteur Claude Perraton”.
- 25 septembre 2009** Cinar, Ronald Weinberg et Christian Davin, président-directeur général de France Animation, décident d’en appeler à leur tour pour les mêmes raisons. Ils contestent également le montant de 400 000 \$ accordé par le juge à Claude Robinson à titre de dommages moraux.